ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4381)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 83

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Rouaux, Mme Battistel, Mme Biémouret,
M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure,
M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,
Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer les six alinéas suivants :

- « 1° ter Une annexe explicative contenant le code source traduisant, en langage informatique, chacune des dispositions proposées relatives à l'assiette ou au taux des impositions de toutes natures. Cette annexe contient, pour chaque imposition de toute nature modifiée, les documents administratifs suivants, au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration :
- « a) Le code source correspondant à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour cette imposition et des instructions et circulaires publiées par l'administration qui portent sur cette imposition ;
- « *b*) Le code source correspondant aux dispositions législatives proposées et, à titre facultatif, aux dispositions réglementaires, instructions et circulaires envisagées ;
- « c) Les données synthétiques et les hypothèses retenues pour évaluer les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue.
- « Les documents administratifs mentionnés au premier alinéa du présent 1° ter sont publiés sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et

ART. 10 N° 83

l'administration, et conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les codes sources mentionnés aux a à c du présent 1° *ter* sont publiés sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Le standard utilisé est identique pour l'ensemble de chaque annexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la transparence et l'information relative aux simulations et projections macroéconomiques réalisées par le Ministère de l'Economie et des Finances, en prévoyant la publication, en annexe du projet de loi de finances, du code source informatique correspondant aux dispositions fiscales proposées.

Cette évolution représenterait un progrès notable pour l'information du Parlement et des citoyens et permettrait de porter une réelle appréciation sur les choix économiques opérés par le Gouvernement.

L'amendement prévoit ainsi la publication :

- du code source correspondant à l'ensemble du droit en vigueur pour un impôt donné, c'està-dire, concrètement, l'algorithme utilisé par le logiciel de l'administration pour calculer l'impôt;
- du code source correspondant spécifiquement à la modification législative proposée ;
- des données (sous une forme synthétique) et des hypothèses retenues par le Gouvernement dans l'évaluation préalable de l'impact des dispositions proposées, afin notamment de pouvoir proposer des évaluations alternatives.

Cet amendement est issu d'un amendement déposé par le Président de la commission des finances du Sénat dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.